

DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT07-396-482 du 03//09/07

TABLEAU DE RECLASSEMENT ET D'AVANCEMENT DE GRADE DES ADTRF - 2^{ème} SEMESTRE 2007

Destinataires : MM. les Présidents et Directeurs d'établissements d'enseignement supérieur
MM. les Chefs de division du Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille (DATSI,
DL, CABINET).

Affaire suivie par : Mmes DUBOIS et MOULIAS - tél. 04 42 91 71 42 ou 71 43.

Fax : 04 42 91 70 06

Je vous rappelle la note rectorale publiée au bulletin académique n°387 du 30 avril 2007 et le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 qui a institué un nouveau corps unique : celui des adjoints techniques de recherche et de formation, avec effet au 4 mai 2007.

La Commission administrative paritaire académique prévue début novembre 2007 examinera :

- Le tableau de reclassement au grade d'ADT 1C pour les ex AGTRF (article 32-III du décret n° 2007-655 du 30 avril 2007) avec effet au 4 mai 2007.
- Les propositions aux tableaux d'avancement 2007 pour les adjoints techniques de recherche et formation (1C, P 2C, P 1C). Vous trouverez en annexes ci jointes la fiche individuelle de proposition à remplir.

Attention : Les propositions formulées par les CPE doivent tenir compte du tableau de reclassement mentionné ci-dessus.

- Les titularisations d'agents stagiaires recrutés fin 2006
- Les détachements et intégrations
- Les propositions de réduction d'ancienneté d'échelon pour les ADTRF à compter du 01/09/05.

L'ensemble des documents avec l'avis circonstancié de la CPE, devra parvenir pour le 18 octobre 2007 dernier délai à la DIEPAT (ex DIPA) du Rectorat, Bureau des personnels techniques, bureau 3.03.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

TABLEAUX D'AVANCEMENT DES ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION (nouveau corps)

Tableaux d'avancement	Grades d'origine	Durée des services	Références statutaires : - décret du 31.12.85 modifié par décret n° 2002-133 du 01.02.02 - décret 2007 – 655 du 30/04/07
ADT 1C	ADT 2C	4 ^{ème} échelon + au moins 3 ans de services effectifs dans le grade (1) ; (2)	article 32-VIII du décret n° 655 du 30 avril 2007 (modifiant le décret du 31 décembre 1985)
ADT P 2C	ADT 1C	7 ^{ème} échelon + au moins 6 ans de services effectifs dans le grade (2)	art. 56 modifié par décret n° 655 du 30 avril 2007
ADT P 1C	ADT P 2C	5 ^{ème} échelon + 1 an d'ancienneté dans l'échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans le grade (2)	art. 57 modifié par décret n° 655 du 30 avril 2007

1) Par dérogation à l'article 55 du décret du 31 décembre 1985, l'avancement dans le grade d'ADT de 1^{ère} classe s'opère, pendant une durée de trois ans calculée à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix, [...] parmi les ADT de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

● **Ancienneté dans le grade :**

- 1) prise en compte de l'ancienneté des services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire
- 2) s'agissant des fonctionnaires qui étaient antérieurement placés en position de détachement, prise en compte des services accomplis dans le corps ou le grade d'origine qui sont assimilés à des services accomplis dans le corps ou grade d'intégration (article 144 du décret du 31 décembre 1985)
- 3) prise en compte des services accomplis dans les corps et grade d'origine qui sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau corps des ADTRF (article 32- IX, 1er alinéa, du décret n° 655 du 30 avril 2007 modifiant le décret du 31 décembre 1985)

● **Conditions d'échelon :**

Les fonctionnaires intégrés dans le nouveau corps des ADTRF conservent le bénéfice des réductions d'ancienneté accordées dans les anciens corps de catégorie C, avant l'entrée en vigueur du décret n° 655 du 30 avril 2007, dans les conditions fixées par le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 (article 32- IX, 2ème alinéa, du décret n° 655 du 30 avril 2007 modifiant le décret du 31 décembre 1985)

● **Peuvent être promouvables, les agents en :**

- Cessation progressive d'activité
- Congé longue maladie
- Congé longue durée
- Décharge syndicale
- Détachement sortant et entrant
- Mise à disposition

● **Ne peuvent être promouvables, les agents en :**

- congé parental
- Disponibilité
- Position hors cadre

● **Notion de services effectifs : Prise en compte de la durée des services publics**

- Activité, détachement : oui en totalité
- Congé parental : non
- Service national : oui
- Mise à disposition : oui
- Temps partiel = temps plein compté en totalité pas de prorata (article 6 de l'ordonnance du 31 mars 1982)
- Cessation progressive d'activité = temps plein, compté en totalité

TABLEAU D'AVANCEMENT :
- AUX TROIS GRADES DU NOUVEAU CORPS D'ADT (1C/PR.2C/PR.1C)

Fiche individuelle de proposition

Proposition d'inscription au grade de :

ACADEMIE :

ETABLISSEMENT :

Code RNE :

Rang de classement dans l'ordre des propositions

Nom patronymique :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Situation administrative (1) :

Branche d'activité professionnelle (BAP) :

Emploi-type :

	SITUATION AU 1 ^{er} janvier 2007	ANCIENNETE CUMULEE AU 31 décembre 2007 *
SERVICES PUBLICS		
CATEGORIE		
CORPS		
GRADES		
ECHELON		

Titres et diplômes (avec année d'obtention) :

-
-
-

(1) à préciser activité, congé parental, CLM (congé longue maladie), CLD (congé longue durée), MTT (mi-temps thérapeutique), CPA (cessation progressive d'activité). Les agents en position de détachement entrant ou sortant peuvent prétendre à l'inscription sur le TA.

(2) * L'ancienneté s'apprécie uniquement au 1^{er} janvier de l'année.

EMPLOIS SUCCESSIFS DEPUIS LA NOMINATION DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR			
FONCTIONS	ÉTABLISSEMENT – UNITÉ - SERVICE	DURÉE	
		DU	AU

ÉTAT DES SERVICES				
CORPS - CATEGORIES	POSITIONS	DURÉE		ANCIENNETÉ TOTALE
		DU	AU	
TOTAL GÉNÉRAL				

RAPPORT D'ACTIVITE

L'agent rédige lui-même son rapport d'activité (1 à 2 pages) concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps. Ce rapport devra impérativement être accompagné d'un organigramme.

Signature de l'agent :

Fait à,

le :

Signature du Président, du Directeur ou du Recteur :

Date :

RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :

- Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent :

- Appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités :

- Appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, du laboratoire ou toute autre structure :

- Appréciation sur l'aptitude de l'agent : capacités d'adaptation à l'environnement, capacité au dialogue avec les partenaires :

Vu et pris connaissance le :

Signature de l'agent :

Signature du Président, du Directeur ou du Recteur :

Date :

RAPPORT DE FIN DE STAGE

ACADEMIE :

ETABLISSEMENT :

NOM PATRONYMIQUE DU FONCTIONNAIRE :

NOM D'USAGE :

PRENOM :

CORPS :

MODALITE DE SERVICE : TEMPS COMPLET TEMPS PARTIEL, QUOTITE :

DATE DU CONCOURS :

DATE DE DEBUT DU STAGE :

DATE DE FIN DE STAGE :

.....

M.....

- Propose, au vu de la période de stage considéré, la titularisation de l'agent.
- Propose le renouvellement de stage pour une durée de 1 an (voir rapport joint)
- Propose la fin de fonctions de l'agent à compter du (voir rapport joint) :

.....

Congés de maladie :

Néant

Etat des congés à détailler

NB : Si des congés maladie sont intervenus entre la date de signature du rapport et la date prévue de titularisation, faire parvenir le détail de ces congés au bureau DGRH C2-2

Fait à , le :

Signature du Chef d'établissement :
d'Académie

Visa du Recteur

Chancelier des universités :

Signature de l'intéressé(e)